

Statuts de l'I.U.T. de Bayonne

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES, MISSIONS, STRUCTURES

Article 1- Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie de Bayonne est une composante de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Créé par décret n° 93 - 213 du 16 février 1993 complétant l'annexe I du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 et désigné dans les statuts de l'université de Pau et des pays de l'Adour, l'I.U.T. de Bayonne est un Institut interne au sens de l'article 713-9 du Code de l'Éducation ; il n'est pas doté de personnalité juridique.

Article 2- Missions

L'Institut Universitaire de Technologie de Bayonne concourt aux missions de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Il a notamment pour mission :

- de dispenser une formation supérieure technologique et générale préparant les étudiants à des fonctions d'encadrement technique et professionnel, et leur permettant de s'adapter à un milieu en constante évolution. Les diplômes pourront être obtenus par une formation initiale, continue ou en alternance,
- de contribuer à la Recherche Scientifique Universitaire,
- d'être un lieu d'éducation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances, nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale,
- de participer à l'animation économique et sociale de sa région,
- de participer à la coopération internationale en matière de formation et de recherche en privilégiant les relations avec la Péninsule Ibérique et l'Amérique Latine.

Article 3- Structures

L'I.U.T. est administré par un Conseil d'I.U.T. et dirigé par un Directeur dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation.

Il comprend:

- des départements
- un service de formation continue et de formation à distance, un service de formation en alternance, désignés sous le terme de « Pôles »
- un service de recherche, un service de relations internationales
- un centre de traitement informatique
- des services généraux (administratifs et techniques)

Titre II- LE CONSEIL D'I.U.T.

Article 4 – Attributions

Le Conseil d'I.U.T. assure par ses délibérations l'administration de l'I.U.T.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il détermine la politique générale de l'Institut dans le cadre de la politique de l'Université dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur
- il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'I.U.T. dans le cadre de la politique de l'Université dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il définit également les adaptations locales aux programmes nationaux
- il donne son avis sur les contrats ou conventions dont l'exécution le concerne
- il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois au sein de l'IUT conformément aux textes en vigueur
- il adopte le budget de l'I.U.T. et ses décisions modificatives. Il les soumet, pour approbation au conseil d'administration de l'Université. Il approuve le compte financier de l'exercice précédent
- il élit le président et les vice-présidents du Conseil d'I.U.T.
- il élit le directeur de l'I.U.T.
- il adopte les statuts de l'I.U.T. et d'éventuelles modifications à ces statuts. Il soumet pour approbation les statuts et ses éventuelles modifications au conseil d'administration de l'Université
- il élabore et modifie le règlement intérieur de l'I.U.T
- il arrête chaque année la liste des formations portées par les départements, par le service de formation continue et le service de formation en alternance, ainsi que la capacité d'accueil en fonction des moyens disponibles et des perspectives d'insertion professionnelle.

Article 5 – Le conseil restreint

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants, éventuellement complétée, selon les règles fixées statutairement, par d'autres enseignants de l'IUT relevant des diverses spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements.

Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Le Conseil d'IUT se réunit également en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux enseignants pour donner un avis sur :

- les demandes de délégation ou de détachement d'enseignants en poste à l'IUT
- les demandes de décharge de service des enseignants du second degré inscrit en thèse

et de toute question relative à l'activité de recherche des IUT

Article 6- Composition

Le Conseil de l'I.U.T. comprend 29 membres:

a) Personnalités extérieures : 9 sièges

b) Représentants des enseignants : 12 sièges répartis en quatre collèges :

- 1er collège des professeurs des Universités : 3 sièges
- 2ème collège des autres enseignants-chercheurs : 4 sièges
- 3ème collège des enseignements de statut second degré : 4 sièges
- 4^{ème} collège des chargés d'enseignement : 1 siège

c) Représentants des étudiants : 4 élus par un collège unique

d) Représentants des personnels administratifs, technique, ouvrier et de service (BIATOSS) : 4 élus par un collège unique.

Le Conseil assure dans la mesure du possible, une équitable représentation des différents départements.

Article 7- Personnalités extérieures

La répartition des sièges entre les catégories de personnalités extérieures est effectuée comme suit :

a) 2 représentants des collectivités territoriales :

- le Conseil Régional d'Aquitaine
- le Conseil de l'Agglomération Côte Basque - Adour

b) 2 représentants d'organismes relatifs aux activités économiques du territoire :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque
- le Conseil de Développement du Pays Basque

c) 5 personnalités désignées à titre personnel en raison de leurs compétences et , notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'I.U.T.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'IUT, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les personnalités désignées à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil, pour un mandat de 4 ans renouvelable

Article 8 - Mandats

Les membres du Conseil - en dehors des personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les Institutions - sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct conformément au décret en vigueur.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Tout membre du conseil qui perd la qualité au titre de laquelle il a été choisi ou élu, perd automatiquement son siège.

Lorsqu'il s'agit d'une personnalité extérieure, l'institution ou l'organisme qu'elle représentait est appelé à désigner un nouveau représentant pour la durée d'un mandat à courir.

Lorsqu'il s'agit de la démission d'une personnalité extérieure choisie à titre personnel, le conseil procède à son remplacement lors de sa première réunion suivant la vacance.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 9 – Président du Conseil d’IUT et attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.713-9 du code de l'éducation, le Conseil élit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Un ou plusieurs vice-présidents sont également élus, pour un mandat de trois ans selon la même procédure.

Les mandats du président et des vice-présidents sont renouvelables.

Le Président du Conseil d'I.U.T. exerce notamment les compétences suivantes :

- il convoque le Conseil et arrête son ordre du jour
- il se fait communiquer tous renseignements nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil
- il assure la liaison avec les milieux socio-professionnels
- il veille au maintien de la conformité des statuts avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10 – Ordre du jour

Le conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son président qui peut, en outre, de sa propre initiative ou à la demande du directeur ou de la majorité des membres, le convoquer en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est fixé par le président qui est tenu d'y inscrire les points qui lui sont soumis par le directeur.

Le Président de l'Université peut également demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Celui-ci peut être complété à l'initiative des membres du conseil. Les demandes de complément à l'ordre du jour doivent être déposées au moins cinq jours avant la séance auprès du président et être signées par un tiers au moins des membres du conseil.

Elles sont soumises au conseil qui se prononce sur leur inscription à la majorité des membres présents.

Article 11 – Réunion

Les séances du conseil sont présidées par son président. ou en cas d'empêchement de celui-ci par un vice-président, ou à défaut par le membre doyen d'âge.

Le directeur, les chefs de département et le chef des services administratifs assistent aux séances mais ne prennent pas part aux votes.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Toutefois le président du conseil peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Le conseil siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de cinq jours sur le même ordre du jour et, dans ce cas, aucun quorum n'est exigé. En cas d'urgence dûment reconnue par le Président du Conseil, ce délai peut être réduit à 48 heures.

Les délibérations d'ordre statuaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus nommés, du conseil de l'IUT. Elles sont adressées au Président de l'Université qui les soumet pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

Tel que mentionné à l'article 7 des présents statuts, les délibérations relatives à la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel sont prises à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Les autres délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre votant présent en séance.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès verbaux des relevés de décisions sont adressés aux membres du conseil et au Président de l'Université dans un délai de quinze jours.

Article 12 – Section permanente

Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'I.U.T., une section permanente du Conseil se réunit, convoquée et présidée par le Président du Conseil, et en cas d'empêchement de ce dernier par un Vice-Président, ou à défaut par le membre doyen d'âge.

La section permanente prépare les travaux du conseil de l'IUT.

Le Conseil d'I.U.T. désigne en son sein six membres pour siéger dans cette section permanente : 3 enseignants, 1 IATOS, 1 étudiant, 1 personnalité extérieure.

TITRE III - LE DIRECTEUR

Article 13 – Election

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation et à l'article 5 du décret n°84-1004, le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil d'I.U.T..

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans un Institut Universitaire de Technologie.

Les candidats à la fonction de directeur doivent déposer leur candidature auprès du Président du Conseil qui la communique aux membres du Conseil, un mois avant l'élection.

Le mandat du Directeur est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 14 – Attributions

Le Directeur dirige l'I.U.T. dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il prépare avec le président du Conseil d'I.U.T. les travaux du Conseil. Il assiste à ses délibérations avec voix consultative,
- il prépare le projet de budget de l'I.U.T. et est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- il décide de l'affectation des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'I.U.T. aux différents départements et services conformément aux règles définies par le conseil,
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'I.U.T. et lui rend compte,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'I.U.T. Aucune affectation ne peut être prononcée en cas d'avis défavorable motivé du Directeur de l'I.U.T,
- il nomme les chefs de département, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret du 12 novembre 1984,
- Après avis du Conseil d'IUT, il nomme pour un mandat de 3 ans renouvelable les responsables des services de l'I.U.T. et les responsables pédagogiques des diplômes portés par l'I.U.T,
- il assure la coordination pédagogique entre les départements et la liaison entre le Conseil de l'I.U.T., les conseils de département et les conseils de perfectionnement,
- il propose au président de l'Université la liste des membres des différents jurys,
- il désigne les membres des différentes commissions de l'I.U.T. et la représentation de l'I.U.T. dans les différentes commissions de l'Université,
- il représente l'I.U.T. dans les organismes extérieurs ; il peut se faire représenter,
- il préside le conseil de direction.

Article 15 – Conseil de Direction

Le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie est assisté dans sa mission du Conseil de Direction comprenant:

- le directeur de l'IUT
- les chefs de département
- les responsables des services communs de l'I.U.T.

Le Conseil de direction est saisi par le directeur pour donner des avis sur les questions courantes concernant la vie de l'I.U.T., sans préjudice des compétences du Conseil d'I.U.T.

TITRE IV - LES DEPARTEMENTS

Article 16 – Organisation

Sous l'autorité du Directeur de l'I.U.T., chaque département est dirigé par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie.

Le chef de département est assisté d'un Conseil de département et éventuellement d'un directeur des études.

Le conseil de département se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du chef de département ou à la demande au moins d'un tiers de ses membres.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre votant présent en séance.

Le conseil de département organise les formations dont il est en charge :

- il organise les formations dans le respect des habilitations et des programmes pédagogiques nationaux.
- il étudie les adaptations pédagogiques locales ;
- il propose les moyens de leur mise en œuvre ;
- il met en œuvre l'évaluation des formations et des enseignements.

Art 17– Composition du conseil de département

Le conseil de département comprend :

- la totalité des personnels affectés à l'I.U.T. et assurant un service d'au moins 96 heures ETD dans les formations portées par le département,
- les autres enseignants et vacataires chargés d'enseignement, nommés au cours de l'année écoulée par le Conseil d'Administration de l'université après avis favorable du Conseil Scientifique pour assurer dans les formations portées par le département un service d'enseignement d'au moins 96 h.

La composition des divers conseils de département de l'I.U.T. est arrêtée chaque année par le Conseil d'I.U.T.

Selon l'ordre du jour, le chef de département peut inviter toute personne à participer au conseil de département avec voix consultative, notamment les BIATOSS affectés au département et des étudiants du département.

Article 18 - Nomination du chef de département

La nomination du chef de département est prononcée par le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie, après avis favorable du Conseil d'I.U.T.

La délibération du Conseil d'I.U.T. est précédée d'une consultation du conseil de département concerné selon les modalités suivantes :

- le directeur reçoit les déclarations de candidatures et les communique au conseil de département pour avis
- le conseil de département donne son avis sur chaque candidat et communique au directeur le décompte détaillé des avis favorables et des avis défavorables émis sur chaque candidat.
- le Conseil d'IUT est informé des résultats de cette consultation avant de rendre son avis.

La nomination du chef de département est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

Article 19 – Attributions du chef de département

Le chef du département exerce notamment les compétences suivantes :

- Il organise la vie pédagogique du département
- Il dirige l'action des enseignants ayant accepté des charges de responsabilité pédagogique dans le département.
- il représente le département à l'Assemblée des chefs de département et à toute réunion concernant le département ; il peut se faire représenter.
- Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'I.U.T concernant le département.
- il peut être membre des jurys constitués en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du DUT.
- il prépare les travaux du conseil de département qu'il convoque et préside.
- il établit chaque année un rapport d'activité qu'il adresse au Président du Conseil d'I.U.T. et au Directeur de l'I.U.T.

TITRE V - LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Art 20 - Compétences

Le conseil de perfectionnement est compétent sur les questions pédagogiques relatives à la Licence Professionnelle considérée. Notamment, il étudie l'adéquation de la formation aux dispositions prévues dans l'arrêté du 17/11/1999 et dans le dossier d'habilitation ; il étudie l'adéquation de la formation à l'évolution des métiers et il adopte les modifications à apporter au dossier d'habilitation ; il met en oeuvre l'évaluation de la formation et des enseignements.

Art 21 - Composition

« La formation conduisant la licence professionnelle est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnels (arrêté du 17/11/1999, art 2) ». A cet effet, le conseil de perfectionnement est constitué de deux collègues :

- un collègue représentatif des formateurs universitaires ; il est constitué des enseignants-chercheurs et enseignants affectés à l'I.U.T. ou à l'Université qui effectuent un service d'au moins 20 heures ETD dans la licence professionnelle concernée
- un collègue représentatif du secteur professionnel ; il est constitué des enseignants associés et des chargés d'enseignement exerçant leur activité professionnelle principale dans le secteur correspondant à la licence professionnelle et effectuant un service d'au moins 20 heures ETD dans la licence professionnelle ; il comprend également des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences.

Le collège représentatif du secteur professionnel doit représenter un pourcentage du conseil de perfectionnement compris entre 25% et 50%. La composition du conseil de perfectionnement est arrêtée par le directeur de l'I.U.T., après avis favorable du conseil d'I.U.T. Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation du responsable de la licence professionnelle.

Le responsable de la licence professionnelle est nommé pour la durée d'habilitation de la licence par le Directeur de l'I.U.T. sur proposition du Conseil de perfectionnement, après avis du Conseil d'I.U.T.

TITRE VI - LA RECHERCHE

Article 22- Les Activités de recherche

Les enseignants-chercheurs affectés à l'I.U.T ont une fonction statutaire de recherche individuelle et/ou collective qu'ils exercent normalement au sein de l'Université. Les autres catégories de personnels enseignants peuvent être associés à ces activités de recherche.

L'IUT peut apporter son soutien administratif et financier aux activités de recherche de ses personnels. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'I.U.T. soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université conformément à la réglementation en vigueur.

Des laboratoires et centres de recherches ou des projets de recherche peuvent être affectés à l'IUT par le Conseil d'Administration de l'Université, après approbation du Conseil d'IUT.

Article 23 – La commission recherche de l'IUT

Le Conseil d'IUT restreint aux enseignants-chercheurs constitue la commission recherche de l'I.U.T.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le Président, le Directeur, ou le tiers des membres composant le Conseil.

Les délibérations d'ordre statuaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus nommés, du Conseil de l'IUT Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

Article 25 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts.

Il comprend notamment :

- les règles de vie au sein de l'IUT
- la liste des départements et des services ainsi que le rattachement des formations à ces départements et services de l'IUT
- la charte de bon usage des moyens techniques

Il est adopté et modifié par le Conseil à la majorité absolue des membres le composant.

Il est transmis au Président de l'Université

Statuts adoptés par le Conseil de l'IUT du 27/6/2011

Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Pau et des pays de l'Adour le 1/12/2011